

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE
14 décembre 2024

DATE DE CONVOCATION
07 décembre 2024

DATE D'AFFICHAGE
17 décembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	33
PRESENTS	26
PROCURATION(S)	06
<u>VOTANTS</u>	32

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **QUATORZE DÉCEMBRE** DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 10H00 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, MARC, COPLO, LECERF, NDIAYE, GRESSENT, GASSA.

Mmes DUVALLET, ROUSSELIN, BENAMARA, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, DEBOISSY, BATAILLE, TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, LEFEBVRE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM GODEFROY, GUILLON, SABIRI et Mmes LOUBASSOU, POUHÉ, MANTSOUAKA-MASSALA.

Était absent : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : Mme LOUBASSOU à M. JAMET, Mme POUHÉ à Mme DUVALLET, M. GODEFROY à Mme ROUSSELIN, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, M. SABIRI à M. MARC, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à M. COQUELET.

M. Benjamin MARC

est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, EL OUERDIGHI, ROIX, GODEFROY, DONY, VANHOVE, ROMAIN, TEINTURIER et Mmes ECHARD-GOUBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, GALLÉ-TESSONNEAU, JEZ, LEHELLOCO, ZAPPIA, LEVASSEUR.

Délibération N°12

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT AUX AGENTS DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Mme Catherine Duvallet expose au Conseil Municipal :

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un décret n°2024-614 du 26 juin 2024 a instauré un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement), composée d'une part fixe et d'une part variable.

Elle a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Les dispositions du décret répondent à la volonté de rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux, lesquels exercent des métiers en tension.

Accusé de réception en préfecture
027-212707012-20241214-D-24-12-12-DE
Date de réception préfecture : 17/12/2024

La création de l'I.S.F.E. engendre l'abrogation, au 31 décembre 2024, de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger la délibération instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi de :

- Définir les bénéficiaires,
- Déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- Préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,),
- Préciser la date d'effet.

Il est proposé de définir les modalités de mise en place comme suit :

1. BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale (PM) selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

2. MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

Cadres d'emplois	Part fixe (dans la limite des taux suivants)	Part variable (dans la limite des montants suivants)
Directeur de PM	33 %	9500 €
Chefs de service de PM	32 %	7000 €
Agents de PM	30 %	5000 €

Part fixe :

La part fixe de l'I.S.F.E. est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, établie sur la base de 3 critères similaires à l'attribution de l'I.F.S.E. (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) :

- encadrement, coordination, pilotage et conception (effectifs encadrés ; catégorie des agents encadrés ; fréquence et complexité des projets à concevoir et à piloter ; fonctions de coordination d'activités).
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- sujétions particulières.

Part variable :

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants tels que déterminés dans les comptes rendus d'entretien professionnel et similaire aux critères retenus pour l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) des autres cadres d'emplois de la collectivité, à savoir :

- Les aptitudes générales correspondant aux compétences générales et techniques ;
- L'efficacité au travers de l'engagement dans la fonction et la réalisation des objectifs ;
- Le sens des relations humaines et du travail collectif dans le cadre professionnel ;
- Les qualités d'encadrement (le cas échéant) ;
- L'engagement professionnel au regard du sens du service public, de la disponibilité et de l'assiduité.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,

- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

3. MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

Périodicité de versement :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle pourra être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond, en cas de circonstances ou événements exceptionnels.

Dispositif de sauvegarde (Article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Condition de maintien en cas d'indisponibilité :

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la Fonction Publique d'Etat. Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue maladie ou de longue durée.

Pour le temps partiel thérapeutique, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 a été modifié et prévoit désormais expressément le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pour les fonctionnaires de l'Etat. Ainsi, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel thérapeutique.

Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place l'indemnité spéciale de fonction d'engagement aux agents de la filière police municipale, selon les modalités ci-exposées avant :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2004 instituant le régime indemnitaire du personnel communal

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 juillet 2017 portant mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P., actualisée par des délibérations du 22 février 2018, 27 mai 2019 et 13 juillet 2021

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11 décembre 2024,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

- **DÉCIDE** la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement aux agents de la filière police municipale à compter du 1er janvier 2025, selon les modalités de mise en œuvre présentées ci-avant ;
- **DIT** que ces dispositions sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet
- **DIT** que la prime dite de service public instituée antérieurement au 27/01/1984 est maintenue ;
- **DIT** que la présente délibération abroge les dispositions contraires ou qui n'existent plus contenues dans les délibérations antérieures prises concernant le régime indemnitaire de la filière police municipale ;
- **PRÉCISE** que les crédits seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET



A handwritten signature in black ink, reading 'Marc-Antoine Jamet', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large initial 'M'.